

Rep.N°.
2011/1417

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MAI 2011.

10^{ème} chambre

AMI indépendants
Not. 581.2° Code judiciaire
Contradictoire
Désignation d'expert

En cause de :

M M

partie appelante, représentée par Maître C.
Dumoulin loco Maître Chomé Antoine, avocat à
BRUXELLES,

Contre :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES
CHRETIENNES (ANMC), dont les bureaux sont
établis à 1031 BRUXELLES, Chaussée de
Haecht, 579/40,

partie intimée, représentée par Maître B.
Pardonge loco Maître Th. Hallet.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 24 juin 2010 et sa notification, le 20 juillet 2010,

Vu la requête d'appel du 27 juillet 2010,

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Entendu à l'audience du 11 mars 2011, les conseils des parties,

Entendu Madame G. COLLOT, Substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur M M exerçait une activité indépendante, de gérant de snack.

Il a été reconnu en incapacité de travail à partir du 24 mars 2008 (en raison d'une fracture déplacée du radius gauche et d'une fracture du coude droit).

Il a été examiné par le médecin-conseil de sa mutuelle, le 23 décembre 2008. L'incapacité de travail a été confirmée.

Il a été revu par le médecin-conseil le 1^{er} avril 2009 et puis le 30 avril 2009.

Le 30 avril 2009, le médecin-conseil a pris une décision de fin d'incapacité à la date du 11 mai 2009.

2. Monsieur M a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 22 juin 2009.

Par jugement du 24 juin 2010, le tribunal a déclaré la demande non fondée et a confirmé la décision de fin d'incapacité de travail.

3. Monsieur M a fait appel par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 27 juillet 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Monsieur M demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de mettre à néant la décision de fin d'incapacité de travail du 30 avril 2009. A titre subsidiaire, il demande la désignation d'un expert.

III. DISCUSSION

Notion d'incapacité de travail dans le régime des travailleurs indépendants

5. Il résulte de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants, que pendant la première année d'incapacité de travail, les indemnités sont dues, pour autant:

- que l'indépendant ait, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail ;
- qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité ;

Au-delà de la première année, il faut en outre, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal, que l'indépendant soit reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement (tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle).

6. En principe, au-delà de la première année, l'incapacité à exercer une activité professionnelle doit être complète. Cette notion doit, dans une certaine mesure, être relativisée.

La Cour de cassation a décidé en ce sens que « la notion d'incapacité totale à 100 % est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans des cas extrêmes » et qui dès lors ne peut être exigée (Cass. 20 décembre 1993, *Pas.*, 1993, n° 533 et *J.T.T.* 1994, 53 ; C.T. Mons 13 mars 1996, RG n° 11613).

Il a ainsi été jugé que la référence « à l'équité commande en l'occurrence, l'atténuation de la portée de l'exigence de l'incapacité à toute activité professionnelle » (C.T. Mons, 13 décembre 1995, RG n° 12769 ; C.T. Mons, 13 mars 1996, RG n° 11613).

La Cour du travail de Liège a, de même, décidé :

« (...) il ne serait pas conforme à l'objectif ... de l'article 20 [de l'arrêté royal du 20 juillet 1971] de déclarer capable de travailler une personne dont l'aptitude au travail restante rend la reprise du travail illusoire ou chimérique ; sans réelle aptitude au travail ou à un poste de travail concret et convenable, il n'y a pas de capacité de gain (...) ; ainsi, il faut écarter " les activités que pourrait encore, selon l'expert, exercer l'assuré social (mais qui) n'existent plus ou ne sont pas assimilables à une profession car elles ne peuvent atteindre un seuil de rentabilité qui lui permettrait d'assurer sa subsistance" (Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8ème ch., 12 juin 1996, R.G. 2.595/94) ; il n'est donc pas conforme à l'article 20 de ne pas reconnaître l'état d'invalidité à un travailleur indépendant au motif qu'il serait apte à exercer un emploi à temps partiel ; l'activité dont l'exercice est considéré comme possible doit consister en une activité professionnelle et non pas se rapprocher d'un passe-temps ; cette activité doit permettre au travailleur indépendant de vivre de son activité, sans déclassement professionnel » (C.T. Liège, sect. Neufchâteau, 14 mai 2003, R.G. 3563/02).

Application dans le cas d'espèce

7. Pour établir son incapacité de travail Monsieur M dépose un certificat du Docteur SCHILTZ du 12 novembre 2009, un certificat du même médecin du 27 juillet 2010 et des courriers du Docteur BRAND d'avril et mai 2010.

8. Le Docteur SCHILTZ décrit les conséquences des fractures subies par Monsieur M

Les certificats du Docteur SCHILTZ n'envisagent pas l'incapacité sur base des critères de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Le premier certificat fait état d'une incapacité temporaire totale et le second d'une « invalidité permanente de 8 % pour l'ensemble des métiers disponibles sur le marché général du travail », ce qui, vu la faiblesse du taux envisagé, ne semble pas de nature à justifier l'octroi des indemnités d'incapacité de travail.

Ce second certificat précise que « les plaintes actuelles contre-indiquent toute activité nécessitant le port de charges lourdes (plus de 15 kg) répétitives et l'exécution de gestes répétitifs du membre supérieur droit, tel que nécessaire en tant que gérant /exploitant d'un snack à pittas ».

Il résulte toutefois du courrier du Docteur BRAND du 19 mai 2010 que Monsieur M présente aussi un syndrome anxio-dépressif de sorte que selon ce médecin, « les problèmes physiques et psychologiques combinés ~~conduisent très sûrement~~ à une incapacité de travail totale, et ce pour encore plusieurs mois très probablement ».

Il semble par ailleurs que Monsieur M a été opéré en janvier 2010 pour une affection qui n'a rien à voir avec ses fractures aux membres supérieurs.

9. Monsieur M est relativement jeune (il est né le 22 janvier 1973) mais ne dispose pas, semble-t-il, d'un niveau élevé de formation (il a obtenu en Bulgarie un certificat de mécanicien à l'âge de 19 ans). Il semble, de même, que son expérience professionnelle se limite à la gestion d'un snack.

10. Bien que contrastés, ces différents éléments permettent de conclure à l'existence d'une contestation médicale justifiant que la Cour sollicite l'avis d'un expert qui, s'il l'estime nécessaire, prendra l'avis d'un spécialiste psychiatre ou psychologue.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable,

Avant dire droit, désigne le Docteur Paul ROBERT, dont le cabinet est situé à 1180 Bruxelles, rue général Lotz , 61, avec comme mission de

« Dire si, pendant tout ou partie de la période échue depuis le 11 mai 2009, Monsieur M doit être considéré comme incapable de travailler au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Dire, ainsi, si c'est en raison de lésions ou de troubles fonctionnels qu'il a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité professionnelle et s'il est en outre incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

Pour rendre son avis, l'expert tiendra compte notamment de : l'âge de Monsieur M son sexe, les études qu'il a faites, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que ladite formation

lui permettrait d'accomplir, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, les éléments médicaux du dossier en regard des professions qu'il pourrait exercer ».

A. L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

B. La procédure ultérieure

Au début des travaux d'expertise, les parties remettront à l'expert leur dossier complet inventorié et communiqueront le nom de leurs conseils juridique et médical.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un **rapport provisoire**.

Le délai dans lequel les parties pourront formuler leurs observations à l'égard du rapport provisoire sera de 1 mois à partir de sa communication ; si l'expert l'estime préférable, il fixera lui-même le délai raisonnable dans lequel les parties pourront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

Le rapport final sera daté et il relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

C. Le délai de dépôt du rapport final et l'éventuelle prolongation de celui-ci.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de six mois prenant cours le jour de la notification du présent arrêt.

Si le dépôt du rapport final ne peut intervenir dans ce délai, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

D. Les frais et honoraires de l'expert

Avec son rapport final, l'expert déposera son état d'honoraires et de frais conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (*Mon. Belge*, 28 novembre 2003).

L'état des frais et honoraires de l'expert et des spécialistes consultés mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date ainsi que, le cas échéant, les numéros de la nomenclature des prestations de santé correspondant à la prestation effectuée.

L'état détaillé des frais et honoraires des spécialistes consultés par l'expert sera joint à l'état de l'expert qui inclura le montant de ces prestations dans son état global.

Si, dans les 15 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, les parties font savoir par écrit qu'elles sont d'accord sur le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire conformément à l'accord intervenu.

Si les parties n'ont pas donné leur accord dans le délai visé ci-dessus, l'expert ou les parties pourront saisir le juge afin qu'il procède à la taxation.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

E. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 10ème chambre lors de l'audience du 11 mars 2011 ;
- en cas d'absence du conseiller social, Madame B. CEULEMANS, Premier Président ou Monsieur J.-F. NEVEN, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 10^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens

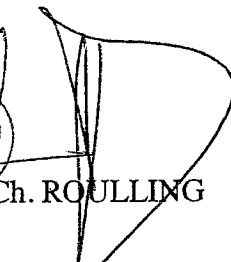
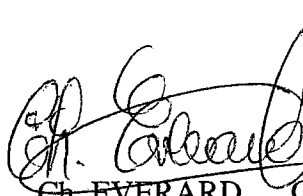
Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, ~~Conseiller social~~ indépendant

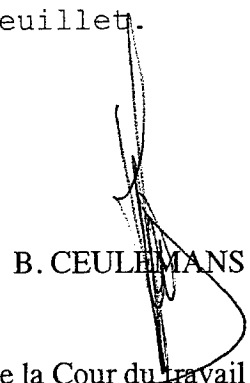
Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD Ch. ROULLING



J.Fr. NEVEN

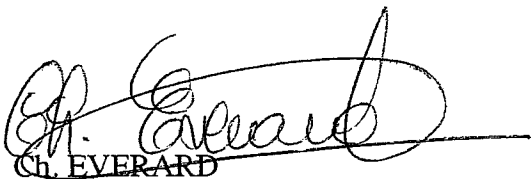


B. CEULEMANS

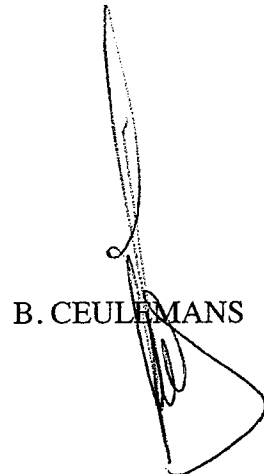
et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 mai 2011 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



B. CEULEMANS